

Convention de mise à disposition temporaire de bacs potagers

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2015_192 en date du 17 novembre 2015 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la décision en date du et vu de la délibération n°VA_DEL2018_97 du 29 mai 2018

et

Madame ou Monsieur.....
Résidant.....

Préambule

La Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite mener une expérience pilote pour encourager l'utilisation par les habitants villeneuvois de « bacs potagers » mis à leur disposition sur le domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication citoyenne.

Dans l'esprit de la charte des **incroyables comestibles**, l'idée est de :

- planter et mettre en partage nos actions et nos récoltes,
- promouvoir le don, le partage et la gratuité comme le socle fondateur,
- respecter la terre par le recours à des techniques naturelles.

Afin de :

- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- changer le regard sur la ville et sur nos modes de consommation;
- se réapproprier sa nourriture, accéder à une alimentation saine et construire l'autonomie alimentaire du territoire par l'implication de tous.

Article 1 : Objet

La présente convention de mise à disposition de « bacs potagers » à destination des habitants villeneuvois, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le jardinier est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis en annexe 1 (descriptif et plan), afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un « bac potager » tel que décrit dans l'article 5.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime de la mise à disposition temporaire de matériel appartenant à une personne publique. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de propriété sur le matériel mis à disposition.

Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier demandeur, dont le(s) plan(s) et descriptifs figurent en annexe 1, est M -----

Cette autorisation lui permet d'entretenir le « bac potager », à ses frais, dans les conditions fixées à l'article 5.

Si la demande doit émaner d'une personne référente bien précise (ci-dessus), la gestion et l'entretien de ce bac potager doit se faire tout au long de l'année, notamment en période estivale (besoin d'arrosage). Il est donc recommandé d'associer des voisins ou d'autres personnes ressources pour s'occuper du bac potager, cela dans l'esprit de partage et d'échange prôné par les « Incroyables Comestibles ».

Cet élément sera pris en compte dans l'instruction de la demande.

Un kit de plantation, constitué de terre végétale et de graines ou semences, est mis à disposition du jardinier par la ville de Villeneuve d'Ascq.

La mise à disposition du bac potager est accordée par la Ville de Villeneuve d'Ascq après avis favorable des adjoints concernés à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction Entretien et Valorisation des Espaces Verts, en lien avec les autres directions concernées.

L'opération de mise à disposition de bacs potagers est une expérience pilote qui s'arrêtera lorsque la ville aura épuisé le nombre de bacs destinés à être mis à disposition des particuliers villeneuvois.

Une évaluation de l'action sera faite à l'issue de la première année pour faire évoluer voir recadrer le dispositif.

Le service Développement Durable sera le service référent pour l'instruction de ces opérations de mise à disposition de « bacs potagers » :

Service Environnement Développement Durable : 03 20 43 19 52 ;
ddvascq@villeneuedascq.fr

Le jardinier informera le service développement durable, de toute demande d'évolution de son « bac potager » ou de toute difficulté rencontrée dans son entretien. L'association APC pourra être sollicitée sur le sujet.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que d'utiliser un « bac potager » décrit à l'article 5 ci dessous.

Article 5 : Travaux et entretien

L'organisation du « bac potager » est à la charge du jardinier et réalisée sous sa responsabilité dans les conditions suivantes :

- ✓ Le respect de l'environnement

Le signataire de la présente convention s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

- ✓ Les plantations

Le jardinier doit signer l'Annexe 2 « Liste des plantes autorisées »

- ✓ L'entretien, la propreté et la sécurité

Le signataire de la présente convention d'occupation du domaine public s'engage à assurer :

- l'entretien du bac potager (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des plantations sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser les plantations autant que nécessaire ;
- la propreté du bac potager (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de plantation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m ;

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Un accord préalable écrit de la Ville de Villeneuve d'Ascq devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée de l'utilisation du « bac potager ».

Article 6 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique « Incroyables Comestibles ». Elle sera apposée par le signataire sur le bac potager. Un modèle de signalétique sera remis par les services de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Le signataire transmettra aux services de la Ville des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Villeneuve d'Ascq rappellera par écrit au demandeur ses obligations et en l'absence de réponse ou de risque en terme de sécurité, la ville mettra fin à la mise à disposition du bac.

Article 7 : Remise en état

À l'expiration de la présente convention, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son utilisation du « bac potager », il remettra le site en l'état. Si d'autres demandes ne sont pas formulées à la ville pour l'utilisation de ce bac, la ville procédera à l'enlèvement du bac.

Article 8: Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'utilisation de son « bac potager »

Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile.

Article 9 : Durée de la mise à disposition du « bac potager »

La mise à disposition du bac potager entre en vigueur à compter du dépôt du bac sur le site indiqué par le jardinier et validé par la ville. Il est accordé pour une durée de trois ans. A la fin de cette période, un échange doit avoir lieu entre le demandeur et la ville pour évaluer l'utilisation de ce bac potager. Un renouvellement éventuel pourra ensuite être accordé dans la limite de douze ans maximum.

Article 10 : Redevance

La mise à disposition d'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 11 : Abrogation

La présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement aux engagements définis dans la présente convention d'occupation du domaine public.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

A contrario, si le jardinier souhaite ne plus utiliser le bac potager, il doit dans les plus brefs délais en avertir la ville et remettre le site en l'état.

Article 12 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

A Villeneuve d'Ascq,

Le

Pour le demandeur d'un bac potager

M ou Mme-----

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Annexe 1 : Descriptif et plan de localisation « bac potager »

Annexe 2: Liste des plantes autorisées